



PRÉSENTATIONS ET DÉCLARATIONS LIMINAIRE
LE TEXTE PRONONCÉ FAIT FOI

Déclaration liminaire devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes dans le cadre de l'examen quinquennal de la *Loi sur les conflits d'intérêts*

Mary Dawson – Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Ottawa (Ontario), le 11 février 2013

Monsieur le président, je tiens tout d'abord à remercier le Comité de m'avoir invitée à comparaître devant vous aujourd'hui.

Lyne Robinson-Dalpé, commissaire adjointe, Conseils et conformité, et Nancy Bélanger, avocate générale, m'accompagnent cet après-midi.

Je suis ravie d'apporter ma contribution à l'examen quinquennal de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. C'est un excellent moyen d'en évaluer son efficacité et d'y proposer des améliorations.

Comme le sait le Comité, ma comparution était prévue pour le 30 janvier; j'avais donc remis au Comité mon mémoire écrit, détaillant les recommandations pour diverses modifications à la Loi. Bien que ma comparution ait été ajournée, le mémoire a été rendu public sur le site Web du Commissariat, avec l'approbation du président.

Le Comité a déjà entendu des témoins qui ont commenté mes recommandations. Je suis heureuse d'avoir l'occasion d'en discuter moi-même avec vous.

Mon mémoire illustre les cinq dernières années que j'ai consacrées à l'application de la Loi et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*; il est donc exhaustif et relativement détaillé. Il comprend plusieurs recommandations fondées sur une analyse rigoureuse de la Loi et de son application.

Toutefois, je ne veux pas insinuer, par le nombre de mes recommandations, que le régime en place n'est pas fondamentalement efficace.

J'ai rédigé mon mémoire en suivant la structure de la Loi, mais mon exposé d'aujourd'hui sera plus thématique. Je veux aborder huit grands domaines prioritaires qui sont appuyés par nombre de mes recommandations.

J'estime tout d'abord prioritaire d'accroître la transparence entourant les **cadeaux et autres avantages** en prévoyant de nouvelles obligations en matière de déclaration et de déclaration publique.

On semble croire à tort que c'est la valeur du cadeau qui détermine son acceptabilité en vertu de la Loi. En fait, un critère d'acceptabilité s'applique dans tous les cas, peu importe la valeur du cadeau : il est interdit aux titulaires de charge publique d'accepter un cadeau qui peut donner à penser qu'il a été donné dans le but de les influencer. En vertu de la Loi, la valeur du cadeau ne sert que de seuil de déclaration publique pour les titulaires de charge publique principaux : les cadeaux jugés acceptables de valeur égale ou supérieure à 200 \$ doivent être divulgués au Commissariat et déclarés publiquement.

Je recommande d'abaisser le seuil de divulgation au commissaire de 200 \$ à un montant minimal, et d'exiger que tous les cadeaux divulgués et ayant trait aux fonctions du titulaire de charge publique fassent l'objet d'une déclaration publique.

Un second domaine que j'estime prioritaire concerne le renforcement des dispositions de la Loi relatives à **l'après-mandat**. Pour ce faire, je recommande que les ex-titulaires de charge publique soient soumis à des obligations de déclaration pendant leur période de restriction.

Je recommande également que les ex-titulaires de charge publique soient tenus de déclarer au commissaire toute offre d'emploi ferme reçue durant leur période de restriction, y compris les offres de contrats de travail, les nominations à un conseil d'administration et les partenariats dans les sociétés de personnes, de même que leurs fonctions et responsabilités dans le cadre de leur nouvel emploi.

Les troisième et quatrième domaines prioritaires visent la restriction des interdictions trop larges prévues par la Loi concernant **la participation à des activités extérieures et la détention de biens contrôlés**.

À de rares exceptions près, la Loi interdit à tout titulaire de charge publique principal de participer à diverses activités extérieures. J'ai remarqué que dans certains cas, la restriction de certaines activités va au-delà de l'objet de la Loi. Je suggère que dans de tels cas, le commissaire ait le pouvoir d'accorder des exceptions à cette interdiction générale, et ce, lorsqu'il n'y a aucune incompatibilité entre l'activité même et les fonctions officielles du titulaire de charge publique principal.

En ce qui concerne les biens contrôlés, je recommande de limiter l'interdiction d'en détenir à ceux qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou ont accès à des renseignements confidentiels, comme les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres. L'interdiction, et son exigence de dessaisissement connexe, ne s'appliquerait qu'aux titulaires de charge publique principaux, si le fait de détenir les biens contrôlés risquait de créer un conflit d'intérêts.

Le cinquième domaine prioritaire vise à imposer aux **titulaires de charge publique non principaux certaines obligations en matière de divulgation et de déclaration publique** en ce qui a trait aux activités extérieures, aux récusations et aux cadeaux et autres avantages. Cependant, je n'irais pas jusqu'à recommander qu'on les oblige à divulguer initialement leurs biens et leurs dettes. Selon moi, le fait de prévoir certaines obligations limitées en matière de déclaration les aiderait à demeurer en conformité avec la Loi.

Sixième domaine que je considère comme prioritaire : que l'on aborde des **renseignements erronés dévoilés dans le domaine public concernant les travaux d'études**.

Je m'abstiens généralement de faire des commentaires publics sur une étude en cours, choisissant plutôt de rectifier les faits une fois mon étude terminée et le rapport publié. Toutefois, si je n'entreprends pas d'étude ou en interromps une sans publier de rapport, je n'ai pas nécessairement la possibilité de rectifier les faits. Je recommande donc que le commissaire soit expressément autorisé à commenter, le cas échéant, surtout pour rectifier des faits.

Comme septième domaine prioritaire, je recommande de prévoir des **pénalités** dans les cas de contravention évidente aux règles de fond de la Loi. Actuellement, on ne peut imposer de pénalités qu'aux cas de défaut de respecter certains délais de déclaration.

Je note que de toutes mes recommandations, ce sont les pénalités qui ont reçu le plus d'attention à ce jour. J'aimerais préciser que je suggère qu'on élargisse le régime de pénalités afin que le processus accéléré pour traiter les contraventions de procédure s'applique à certaines contraventions de fond lorsqu'une étude ne s'impose pas en vertu de la Loi, normalement parce que les faits sont clairs et incontestés.

Je suggère également qu'on envisage la possibilité d'imposer des pénalités dans les cas où le commissaire entreprend une étude et conclue qu'il y a eu contravention à la Loi. Je suis consciente du fait qu'il y a des opinions divergentes quant au besoin ou à l'intérêt d'imposer des pénalités dans de tels cas. À mon sens, la publication d'un rapport public qui conclue qu'il a eu contravention est en soi une importante conséquence et les pénalités ne sont pas nécessaires.

Enfin, je recommande que l'on **harmonise la Loi et le Code des députés** pour assurer l'uniformité des formulations et de leur processus, le cas échéant. Bien que ces deux mécanismes aient des dispositions similaires, ils présentent des différences de fond et de procédure. Ces distinctions ont suscité une certaine confusion dans le cas des personnes assujetties aux deux régimes, à savoir les députés qui sont également ministres ou secrétaires parlementaires.

Une autre de mes recommandations a trait à l'harmonisation des processus qui permettent d'entreprendre des études. Contrairement au Code des députés, qui prévoit la tenue d'un examen préliminaire avant l'ouverture d'une enquête, la Loi m'oblige à entreprendre une étude immédiatement après avoir reçu une demande écrite d'un sénateur ou d'un député. Je propose donc que la Loi permette au commissaire de faire un examen préliminaire d'une demande pour déterminer si oui ou non une étude s'impose avant d'aller de l'avant.

Comme le Code des députés fait également l'objet d'un examen par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, je crois qu'il convient tout à fait d'étudier ces deux instruments pour déceler les possibilités d'harmoniser les deux régimes.

Monsieur le président, ces recommandations, et les autres que j'ai présentées aux fins d'examen par le Comité, visent à rendre la Loi plus efficace dans la prévention des conflits entre les intérêts publics et personnels. Je crois que mes recommandations permettront de clarifier les règles, d'assurer la transparence et l'équité et, par-dessus tout, de renforcer les moyens de réaliser les objectifs énoncés dans la Loi. J'espère que le Comité estimera qu'il est approprié de recommander au Parlement d'adopter certaines ou l'ensemble de mes recommandations.

Je suis heureuse maintenant de répondre à vos questions.